

La signification actuelle des conceptions de l'Union Internationale de droit pénal sur la science pénale

Fijnaut, C.J.C.F.

Published in:

Revue Internationale de Droit Pénal: Bulletin de l'Association Internationale de Droit Pénal

Publication date:

1990

[Link to publication](#)

Citation for published version (APA):

Fijnaut, C. J. C. F. (1990). La signification actuelle des conceptions de l'Union Internationale de droit pénal sur la science pénale. *Revue Internationale de Droit Pénal: Bulletin de l'Association Internationale de Droit Pénal*, 61(1-2), 299-312.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright, please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

**LA SIGNIFICATION ACTUELLE DES CONCEPTIONS DE
L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL
SUR LA SCIENCE PÉNALE**

Cyrille Fijnaut*

Dans un des derniers fascicules de *Delikt en Delinkwent* (Délit et délinquant), C.J.M. Schuyt constate qu'en vue des soins de demain "une nouvelle nécessité pour une science pénale intégrée" se présente. A partir de l'exemple de l'approche des problèmes de l'environnement (criminels), il explique que "les problèmes du maintien du droit de l'environnement [exigent] beaucoup plus de connaissances que celles offertes par le droit pénal. Le droit pénal seul ne suffit pas : ni pour réagir d'une façon raisonnable et juridique à la criminalité de l'environnement, ni pour expliquer ou combattre cette criminalité. Le développement du comportement écologique - revers traditionnel des infractions à la norme - n'aura pas non plus uniquement besoin du droit pénal. La nouvelle situation peut en plus donner une impulsion à l'étude des assises philosophiques du droit pénal de l'environnement : à quel prix la société peut-elle arracher les soins pour l'environnement et pour les futures générations ?"

Que je souscrive de tout coeur à ces déclarations de C.J.M. Schuyt, c'est assez évident, car elles correspondent entièrement au plaidoyer que j'ai fait dans mon discours inaugural à l'Université Erasme de Rotterdam en 1986 en faveur de la réintégration de la criminologie et de la science pénale. Cependant, dans ce discours, la nécessité, l'opportunité de cette réintégration ne sont pas seulement plaidées en vue d'une approche adéquate des problèmes de la criminalité et d'un fonctionnement convenable de la procédure pénale, elles sont basées aussi sur l'évolution antérieure de la science pénale intégrée aux Pays-Bas et sur la grande importance que sa pratique a eu, jusqu'aux an-

* Professeur de Criminologie et de Droit Pénal à K.U. de Leuven et à l'Université ERASMUS de Rotterdam.

nées 60, sur la pensée et les faits dans le domaine de la politique criminelle, de la lutte contre la criminalité et de l'application du droit pénal.

Et naturellement, cette différence m'amène directement à la question à laquelle je devrai répondre pendant ce colloque : quelle est la signification actuelle des conceptions sur la science pénale de l'Union internationale de droit pénal aux Pays-Bas? En me référant aux ouvrages cités ci-dessus, j'aurais facilement pu me débarrasser de cette question en précisant que : "cette signification est croissante". Or, cette solution aurait été évidemment trop facile, pour ne pas dire condamnable. Pas spécialement parce que cette réponse révélerait une paresse intellectuelle, mais surtout parce qu'elle ne tiendrait absolument pas compte de la complexité des problèmes que renferme cette question.

À quelles opinions a-t-on souscrit premièrement à ce sujet dans l'Union ? Quel sens a deuxièmement le mot "signification" sous ce rapport ? Ces deux questions, ou mieux les réponses que j'y donne, font l'objet de certaines considérations. Il serait convenable de préciser d'abord quelle conception scientifique en constitue la base, car il n'est pas certain qu'il s'agisse d'une idée scientifique. À cause de grandes divergences d'opinions, sur ce point, on a privilégié une approche large du sujet. Comme point de départ on ne cherchera pas seulement les idées explicites et implicites sur l'objet formel et matériel de la science pénale, mais aussi les vues manifestes et latentes relatives à sa pratique. Une telle conception tient mieux compte de la nature de l'Union. En fin de compte, il s'agissait plus d'un mouvement social que d'une association scientifique et on ne peut exprimer un tel mouvement avec les termes restreints de la méthodologie scientifique, il faut lui donner de l'espace.

1. Les conceptions de l'Union sur la science pénale

L'étendue et la nature de la discussion

On ne peut pas parler d'une seule conception de l'Union en ce qui concerne la science pénale, tout d'abord parce que, dans cette association, on n'échangea guère de points de vues à ce sujet. Conformément aux buts généraux, les discussions et les publications traitèrent beaucoup plus souvent de la (lutte contre la) criminalité, du droit pénal et de la procédure pénale que de la science et sa pratique : les relations entre disciplines, la signification des concepts, l'application des résultats de recherche scien-

tifique, etc... Dans les *Bulletins* de l'Union, en tout cas, on trouve peu de traces d'un débat à ce sujet, pas plus que dans les magazines nationaux de l'époque qui propagèrent les idées de l'Union ; de temps à autre seulement, un article y est consacré. Seuls certains manuels rédigés par des dirigeants de ce mouvement adoptent systématiquement quelques points de vue.

Ensuite, il ne faut pas perdre de vue le fait que les rangs de l'Union sont faits d'une société internationale hétéroclite composée de scientifiques, d'hommes politiques, de magistrats etc... Ceci implique que ceux qui participaient aux discussions de l'association avaient des origines très différentes et s'intéressaient à des choses très divergentes. Même s'ils sont exprimés sous une forme polie dans les *Bulletins*, ces débats donnent assez souvent une impression cacophonique et aux endroits où l'on se sert des mêmes paroles, il faut toutefois vérifier si elles ont bien la même signification. C'est pourquoi on ne soulèvera pas seulement des idées explicites et manifestes sur la science pénale, mais aussi des conceptions implicites latentes. Ce sont les conceptions qui se cachent derrière les paroles prononcées ou y sont enfermées. D'ailleurs, si l'on ne prenait pas en considération ces pensées cachées, il n'y aurait pas grand-chose à souligner.

Les contours généraux de la discussion

Lorsqu'on lit les bulletins et les ouvrages des maîtres de l'Union, les contours généraux des conceptions scientifiques auxquelles on souscrit ici se manifestent successivement. On remarque que ces conceptions ont plus ou moins quatre "dénominateurs" communs qui seront dépeints l'un après l'autre, puis analysés plus en détail.

En premier lieu, on peut affirmer que les adeptes de l'Union s'inspiraient de l'idée que la science pénale (traditionnelle) devait être pratiquée en relation avec la criminologie. De la formulation prudente de cette pensée dans l'article II, alinéa 2, des statuts : "La science pénale et la législation pénale doivent donc tenir compte des résultats des études anthropologiques et sociologiques"¹, on peut pourtant déduire tout de suite que les opinions

1. Die Ergebnisse der anthropologischen und soziologischen Forschungen sind daher von der Strafrechtswissenschaft wie von der Strafgesetzgebung zu berücksichtigen.

furent divisées sur ce point-là. Quelle fut l'étendue de cette relation? Avec quelles branches de la criminologie ?

Il n'empêche qu'en tout cas les fondateurs de l'Union furent convaincus de la nécessité de relier ces disciplines, puisqu'ils écrivirent dans la notice explicative accompagnant le procès-verbal : "Le délit nous apparaît comme un phénomène, comme un fait, un événement, non seulement dans la vie de l'individu, mais encore dans la vie du corps social. L'examen scientifique de la criminalité sous ce double rapport tient compte de l'anthropologie et de la sociologie. L'association n'attache aucun poids à la terminologie (*art. I, art. II, 1 et 2*), mais elle insiste sur la nécessité de pareilles études. Elle s'oppose donc à toute théorie du droit pénal qui en conteste la valeur et qui veut restreindre la théorie et la pratique du criminaliste au développement de pures notions juridiques". Il n'est pas étonnant que ce credo ait continué à résonner sur tous les tons dans tout le mouvement créé par l'Union.

Ce ne sont pas seulement les *Bulletins* qui reflètent cette opinion, mais aussi les revues créées ou menées par les adeptes de l'Union dans différents pays, comme par exemple : *Tijdschrift voor Strafrecht* (Revue de droit pénal), la Revue de droit pénal et de criminologie, *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft* (la Revue de la science pénale intégrale) et *Monatsschrift für Kriminalpsychologie und Strafrechtsreform* (la Revue mensuelle de psychologie criminelle et de réforme du droit pénal). En France, ce furent notamment les *Archives d'anthropologie criminelle et de science pénale* auxquelles collaborèrent ceux qui voulurent contribuer à "la réalisation pratique et progressive du droit pénal" au moyen d'une discussion sur "les sciences pénales, les résultats théoriques et pratiques de l'anthropologie criminelle et de la médecine légale".

En deuxième lieu, il est très important d'être conscient du fait que l'aspiration à un rapport entre droit pénal et criminologie, à un système de sciences pénales, ne fut pas tant inspiré par la conviction que la science pénale devait être modernisée, ranimée, actualisée - quoique ce fût sûrement aussi cela qu'on voulait faire -, que par le désir d'améliorer, de rendre plus efficace la procédure pénale et, plus largement, la lutte contre la criminalité par la voie d'une telle rénovation de la science pénale. Ceci indique que l'Union ne considéra pas la science pénale comme une science fondamentale, mais avant tout comme une science appliquée et qu'elle ne dut pas seulement faire continuellement face au problème de la relation entre la science normative et la science

expérimentale, mais encore au problème du rapport entre la théorie et la pratique. Problème qui fut aussi épineux que le premier, car il comprend davantage les seules discussions sur l'adaptation "technique" des moyens, la faisabilité concrète des buts, etc... puisqu'il comprend aussi, explicitement ou implicitement, des choix idéologiques et politiques en ce qui concerne, par exemple, les buts souhaitables et les moyens acceptables et, dans le prolongement de ceci, l'engagement politique et social qui permettront de réaliser ce qui est considéré comme souhaitable et acceptable.

Que les maîtres de l'Union fussent parfaitement conscients de cette conséquence est certain puisqu'ils se donnèrent beaucoup de peine pour empêcher que ce problème devînt un brandon de discorde dans les rangs de l'association, notamment en "dépolitisant" au maximum les débats. En dehors de l'association, ils s'efforcèrent de trouver écho à leurs idées politiques, de propager ces idées comme de "véritables" hommes politiques.

G.A. van Hamel et A. Prins furent de ceux-là. Au-delà de leurs conceptions scientifiques, et de la pensée que la science pénale doit être plus ou moins une science inter-disciplinaire, se cachait l'idée que notre science ne se pratique pas dans le vide, mais dans un certain cadre idéologique et qu'elle est ainsi une science politique. Pourtant, au sein et en dehors de l'Union, cette idée fut fort "neutralisée" pour des raisons stratégiques, par la précision des liens "entre" science et politique au moyen du terme un peu énigmatique de *Kriminalpolitik*, politique criminelle.

En troisième lieu, il faut tenter d'esquisser ce qu'est l'objet matériel de la science pénale, maintenant qu'on a précisé le fond de la pensée de l'Union sur l'objet formel de cette science. Après ce qui vient d'être souligné, on peut d'abord affirmer sans risque que, pour l'Union, la science pénale ne se rapporta plus seulement au droit pénal en vigueur, positif, mais aussi à son application, sa structure, donc à l'organisation et au fonctionnement des institutions concernées. A la suite de quoi on peut avancer que, si certaines parties de la procédure pénale reçurent plus d'attention que d'autres, on considéra en principe que toute la procédure pénale - de la législation criminelle jusqu'à l'exécution de la peine et la probation - constituait l'objet matériel de la science pénale. Cette définition binaire recouvre le point essentiel de l'objet matériel de cette science tel qu'il fut considéré dans l'Union.

Pourtant... que signifie "essentiel" ? En dépit du fait que cette conceptualisation va tout à fait dans le même sens que ce qui vient d'être indiqué sur le caractère interdisciplinaire prêté à la science pénale dans l'Union, il se trouva aussi des personnes actives dans l'Union pour attacher bien plus d'importance à l'étude du droit pénal positif qu'à l'examen de la procédure pénale. Il est important de signaler cette diversité parce qu'elle permet de comprendre pourquoi, dans les rangs de l'Union, peu de gens furent d'avis que l'histoire et les expressions du comportement criminel, ainsi que les moyens (non-criminels) pour combattre cette conduite relevaient de la partie matérielle de la science pénale. La plupart des adeptes de l'Union, soucieux de stimuler la recherche criminologique dans ce sens, voulurent aussi en recueillir les fruits. Mais, comme von Liszt lui-même et tout comme G.A. van Hamel ne considérèrent pas cette recherche comme un élément intégral de la science pénale, la criminologie (étiologique) ne fut pour eux qu'une science auxiliaire, un moyen pour rénover le droit pénal et moderniser la procédure pénale. Aussi vaut-il peut-être mieux admettre, dans leur cas, qu'ils ne cherchèrent pas à atteindre une science pénale réintégrée, mais une science pénale intégrale, une science criminelle qui couvre aussi bien le droit pénal positif que la procédure pénale.

En quatrième lieu, on peut affirmer franchement que, dans l'Union, la science pénale fut considérée comme une science comparée. Ceci exprime que certes on n'y perdit pas de vue les différences dans le droit pénal et la procédure pénale des différents Etats, mais cependant on partit avant tout de l'idée qu'on peut bien profiter partout de la comparaison entre ce qui exista, survint dans chaque pays et ce qui se passa ailleurs. Cette attitude était assez évidente pour une association internationale, c'est sans doute pour cette raison, qu'en fait, elle ne fut jamais remise en question. Au contraire, à plusieurs reprises, on applaudit à cette internationalisation, à cette européanisation de la science pénale et, dans son sillage, du droit pénal et de la procédure pénale. Un tel développement n'eut-il pas été nécessaire quant à l'internationalisation de la criminalité ?

Les oppositions dans la discussion

Ce qui précède renferme déjà la certitude que les deux premières caractéristiques notamment de la (des) conception(s) de la science pénale dans l'Union furent très contestées. Mais les *Bulletins* font peu état de la lutte à ce sujet. Une des rares fois où les deux points en question furent quelque peu au programme, fut à l'occasion de la réunion de 1893. Gauckler, Alimena, von Liszt, Garofalo et Tarde durent alors traiter la question suivante : "L'influence des recherches crimino-sociologiques et crimino-anthropologiques sur les idées fondamentales juridiques du droit pénal"². Et ils le firent.

Gauckler se limita à remarquer que la sociologie criminelle permettait une application adéquate du droit pénal adaptée aux relations et développements sociaux. Partant de la proposition qu'entre la sociologie (*Wissenschaft*, une "science") et la science pénale (*Kunst*, un "Art"), "il ne peut point y avoir une vraie opposition parce qu'elles sont tout à fait différentes l'une de l'autre en ce qui concerne l'objet et la méthode"³. Von Liszt prétendit qu'il s'agissait au fond de la question de l'influence de la politique criminelle sur les notions juridiques du droit pénal et indiqua surtout comment une vision déterministe de la criminalité mènerait à une toute autre notion théorique de la peine et à une pratique de l'application des peines tout à fait différente de ce qui était encore courant à ce moment-là. Garofalo se contenta de broser un tableau des changements que l'arsenal des peines avait subi à cause de "l'école positiviste". L'exposé de Tarde fut basé sur l'idée que la science pénale, en théorie et en pratique, ne pourrait se développer que grâce à l'épanouissement de la sociologie. La contribution d'Alimena fut sans importance.

En premier lieu, on peut conclure qu'aucun de ces rapporteurs ne répondit à la question d'une manière négative. Ils approuvèrent tous que la criminologie, sous une forme ou une autre, avait provoqué et allait encore provoquer des changements considérables dans le droit pénal et la procédure pénale. Mais il est évident aussi que, derrière cette réponse positive, se cachaient de grandes divergences d'opinions, quoiqu'elles ne

2. Der Einfluss der kriminal-soziologischen un kriminal-anthropologischen Untersuchungen auf die juristischen Grundbegriffe des Strafrechts.

3. Da sie beide nach Gegenstand und Methode völlig voneinander verschieden sind, ein wirklicher Gegensatz überhaupt nicht bestehen kann.

fussent pas très clairement exprimées, en ce qui concerne la relation entre la criminologie et la science pénale. Là où von Liszt plaïda en faveur d'une certaine autonomie de ces deux disciplines, Tarde défendit leur fusion, Gauckler et Garofalo signalèrent le rôle de la criminologie comme science auxiliaire de la science pénale. Celui qui veut approfondir les opinions sur ce point doit évidemment puiser à des sources autres que les *Bulletins*, recherche qui débouchera sur une image essentiellement autre que celle qui vient d'être esquissée. C'est que, dans ses ouvrages principaux et ses oeuvres complètes, von Liszt se révèle être comme quelqu'un continuant à accorder une certaine autonomie à la criminologie et à la science pénale, sans n'être jamais lui-même arrivé à leur intégration. On pourrait soutenir plus ou moins la même chose à l'égard de van Hamel qui, pendant toute sa vie, continua à considérer la criminologie comme une science auxiliaire de la science pénale et redouta beaucoup que la criminologie n'éclipse la science pénale (dogmatique). Les idées de Prins, au contraire, étaient tout à fait différentes : dans son manuel *Science pénale et droit positif* et dans d'autres textes importants qui s'insèrent dans les idées de Tarde, il défendit la pénétration mutuelle de la science pénale et de la criminologie. Mais c'est Ferri, membre non éminent, mais pourtant puissant de l'Union, qui alla le plus loin : dans son livre, *La sociologie criminelle*, il ne fit pas un secret de sa conception que la science pénale n'est qu'une partie de la sociologie criminelle. Aussi est-il inexact et même absolument faux, d'écrire - comme le fit par exemple A. Baratta avec grande fermeté il y a quelques années - qu'à la fin du 19^e siècle, la discussion dans le domaine de la science pénale fut basée sur un modèle d'intégration entre la dogmatique du droit pénal et la criminologie. Si certains auteurs eurent en effet à l'esprit un tel modèle, d'autres pas du tout!

Il faut signaler, en second lieu, que dans les réponses de Tarde et autres sur la question posée, on ne toucha pas du tout à la question sur le lien entre science et politique, ce qui est en soi assez étrange bien sûr du fait que la révision (recherchée) du droit pénal et de la procédure pénale ne pouvait être réalisée que par la voie politique! Mais cela est moins curieux qu'il y paraît si l'on considère cet "oubli" à la lumière de l'aspiration de von Liszt et des siens, à permettre à l'Union d'effectuer une réforme acceptable "pour tout le monde" de la procédure pénale. Pour atteindre ce but, il fut presque nécessaire de fermer la porte aux divergences d'opinion dans l'Union, ce qui ne veut pas dire que de telles divergences n'existaient pas parmi les membres. Comment

aurait-il pu en être autrement étant donné la composition variée de l'Union !

Pour comprendre quelles oppositions politiques se cachaient parfois derrière les points de vue différents sur le rapport entre la science pénale et la criminologie, considérons la problématique entre Ferri et Garofalo, lorsqu'avec Lombroso, ils dirigèrent l'école bio-anthropologique. En 1894, le premier ne se contenta pas de formuler, dans son livre *Socialisme et science positive*, sa conviction que le socialisme promet une société humaine meilleure, mais il appliqua, aussi de manière assez radicale, la pensée socialiste à la pratique des sciences (sociales), sociologie criminelle incluse, à l'explication et à la lutte contre la conduite criminelle. Cela lui valut en retour un livre furieux de Garofalo, *La superstition socialiste*, par lequel il rejette totalement le socialisme, y compris comme source d'une explication solide du comportement criminel, d'une part, et reproche à Ferri de ne s'être pas du tout prononcé positivement, dans ses publications antérieures, sur les bénédictions de la société socialiste à l'égard de la problématique criminelle d'autre part. Ferri prit au sérieux cette attaque violente de son ancien partisan puisqu'il se donna la peine d'y réagir de manière détaillée.

Les significations de la discussion

Il est incontestable que l'Union fut le fruit des conceptions changeantes sur le droit pénal, la procédure pénale et la science pénale mais aussi la voie par laquelle la diffusion de ces conceptions se développa. Quoi qu'il en soit, les discussions dans l'Union exercèrent d'abord une grande influence sur la pratique de la science pénale en Europe. Et pas seulement dans le sens qu'elles menèrent à des visions nouvelles sur l'objet matériel et formel de cette science. Une telle rénovation prit de plus en plus forme dans la révision des cursus universitaires et la définition des cours et cela apparaît au moins aussi important. Ainsi les conceptions changeantes furent, pour ainsi dire, institutionnalisées et par conséquent fixées pour l'avenir. En outre, n'oublions pas qu'à cette époque la science pénale ne fut pas seulement transformée considérablement en termes de théorie, formation etc..., mais aussi en termes de recherche expérimentale. Nombre d'études furent publiées en Europe au siècle dernier concernant l'organisation et le fonctionnement réels de la procédure pénale, nombre de recherches furent faites sur les composantes tech-

niques et tactiques du dépistage. Noublions pas pour finir, que l'étude comparée du droit pénal et de la procédure pénale reçurent une impulsion énorme grâce, justement, à l'intervention de l'Union.

Si l'on compare sur ce point les thèses criminelles écrites peu avant les années 1880-90 avec celles des décennies suivantes, outre qu'elles ont une valeur plus scientifique, entre autres dans les discussions avec l'Union, leur importance pratique doit être également soulignée, puisqu'il est certain qu'un grand nombre des idées que l'on propagea dans l'Union concernant la révision du droit pénal et la réorganisation de la procédure pénale, furent réalisées effectivement, non seulement dans le domaine de la législation mais encore au niveau de la pratique. Témoin la restructuration de l'arsenal des peines et de leur application ! Témoin le développement du droit pénal des mineurs et de la probation ! Témoin la formation de services judiciaires dans la police.

Evidemment, on ne peut pas mettre ces réalisations entièrement et sur toute la ligne au compte de l'Union. Comme les recherches de D. Garland et Th. Duesterberg, notamment, le montrent, elles furent effectivement souvent le résultat variable de compromis et de synthèses entre les programmes plutôt scientifiques en question et ceux des partis politiques et des courants considérés comme progressistes à l'époque. Mais tout de même, sans le dynamisme de l'Union, les changements pratiques n'auraient peut-être pas été réalisés dans cette mesure. Il faut encore rappeler que nombre de membres éminents de l'Union - comme van Hamel ou Prins - jouèrent pour ainsi dire deux rôles : ils furent en même temps des scientifiques et des hommes politiques, position excellente pour donner corps aux théories.

2. La signification actuelle des conceptions de l'époque aux Pays-Bas

A la suite de la présentation de la discussion menée à l'époque sur la science pénale et, dans son prolongement, sur la procédure pénale, il faut signaler qu'aux Pays-Bas l'importance actuelle de cette discussion consiste avant tout dans le fait qu'elle demeure encore très vivante dans la manière dont on étudie le droit pénal et la procédure pénale et dans la façon dont on a organisé ces deux institutions.

L'Institut de Willem Pompe pour la science pénale et le Centre de recherche scientifique et de documentation

Wetenschappelijk Onderzoek- en Documentatiecentrum par exemple sont décidément des rameaux de la Fondation nouvelle (*Nieuwe Stichting*). Et l'on peut facilement dire la même chose du Centre de Pieter Baan et des différentes institutions de protection judiciaire et de probation.

Ceci ne veut pas dire que le contenu de la discussion de ce temps-là est encore de la même actualité sur tous les points. Il est évidemment périmé, daté, et n'est plus pertinent. Mais en ce qui concerne un nombre restreint de questions, les discussions qui ont eu lieu à l'époque n'ont toujours pas ou peu perdu de leur valeur. On pense par exemple au débat sur la réglementation de l'enquête préparatoire des affaires criminelles et aux controverses au sujet de la relation entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif dans le domaine de l'exécution de peine. L'actualisation des échanges d'idées qui ont eu lieu à l'époque sur de tels problèmes signifierait certainement un enrichissement de la discussion actuelle à cet égard. L'importance des conceptions de l'Union sur la science pénale aux Pays-Bas ne peut pas seulement être démontrée par la voie historique, qui est en quelque sorte un détour. Directement, on peut aussi leur accorder de l'importance.

Nous rappellerons, en premier lieu, les plaidoyers de C.J.M. Schuyt et de moi-même en faveur de la (re)construction d'une science pénale intégrée. En effet, nous avons indiqué clairement qu'une telle aspiration ne peut pas se baser gratuitement sur les événements survenus à ce sujet vers 1900, car, à l'époque, des développements très différents et parfois même très contradictoires se déroulèrent à cet égard. Il est cependant indéniable que les confrontations et les synthèses de la criminologie comme science expérimentale avec la science pénale comme science normative et dogmatique furent très actives et fructueuses, non seulement au niveau scientifique, mais aussi, par le biais de la politique, sur le plan pratique. Et ce fait pourrait être une raison majeure pour annuler la désintégration de la science pénale intégrée "classique" qui se produisit dans les années 60 dans la plupart des universités néerlandaises. Ce qui plaide de nos jours en faveur de cette réintégration est d'abord le fait qu'une partie considérable des recherches pénales et criminologiques réalisées dans les années passées sur d'innombrables sujets - comme par exemple sur la normalisation et l'application des compétences de police - auraient gagné de la valeur et de l'importance, aussi bien au point de vue théorique qu'empirique, si elles n'avaient pas été dressées en mode quasi exclusivement monodisciplinaire.

Il est absolument vrai, ensuite, à mon avis, qu'une approche plus intégrée de la recherche concernant le droit pénal et la procédure pénale serait également plus pertinente du point de vue social, car elle irait beaucoup plus dans la direction de la nature des problèmes qui se posent (aussi) dans ces domaines et de la nature des solutions qu'on cherche relativement à ces problèmes. Par exemple, quant au problème de la criminalité organisée, n'est-il pas absurde de se prononcer d'une manière plutôt résolue sur le sens ou le non-sens de l'extension de certaines compétences de police ou de certaines modalités de sanction si l'on ignore ce qu'une telle criminalité représente !

La signification actuelle des discussions de l'époque sur la science pénale, se trouve en deuxième lieu et, à mon avis, directement dans le fait qu'il faut prêter plus attention aux contextes idéologiques et aux implications des théories, recherches, propositions pénales ou criminologiques, etc... Evidemment, vers 1900 aussi, on masqua volontairement ces contextes et ces implications, mais ils n'en étaient pas moins réels, comme la polémique entre Ferri et Garofalo, entre autres, nous l'apprend. A l'heure actuelle, il faut travailler plus à leur révélation parce que l'on suggère toujours trop volontiers que ce que les juristes criminels et les criminologistes mettent sur le tapis est politiquement neutre ou au moins dénué de toute norme, tandis qu'il doit être très évident qu'au sujet de problèmes comme la criminalité, la lutte contre la criminalité et la procédure pénale, qui sont très chargés du point de vue politique et normatif, une telle neutralité, garante du respect de la liberté, est impossible. Je le pense surtout afin de créer plus d'espace pour une science pénale - criminologique dans laquelle le contexte social, somme des questions évoquées, va jouer un rôle plus clair, justement parce que leurs théoriciens se rendent compte des implications et des contextes idéologiques de ce qu'ils admettent et de ce qu'ils cachent. Dans beaucoup trop de recherches et pas seulement en matière de *Wetenschappelijk Onderzoek en Documentatiecentrum* (recherche scientifique et centre de documentation), on réduit ces questions à des problèmes techniques dont la solution peut être réalisée dans n'importe quelle société.

Naturellement, il n'en va pas ainsi ! Celui qui définit les problèmes de criminalité comme des problèmes d'inconduite individuelle et choisit donc des solutions individualisantes comme éducation, détention et thérapie du comportement, opte en même temps pour le choix d'un tout autre point de vue sur la société et l'homme et d'un tout autre modèle de vie sociale que celui qui re-

lie ces problèmes à la division globale du travail, du revenu, du prestige social, du pouvoir, etc..., envisageant donc par là-même de bricoler les mécanismes de la distribution afin de résoudre de tels problèmes.

La signification actuelle de l'Union se trouve en troisième et dernier lieu, dans son aspiration directe à l'eupéanisation de la science pénale et ainsi du droit pénal et de la procédure pénale. Naturellement, il est indéniable qu'aux Pays-Bas, un nombre restreint de scientifiques effectue des recherches comparées à date fixe et suit certains développements internationaux avec exactitude. Mais, à mon avis, leurs efforts conjugués sont hors de toute proportion vis-à-vis de l'eupéanisation de grande envergure qui se déroule en ce moment dans le domaine de la procédure pénale. Ces efforts ne sont pas seulement trop minimes, au sens quantitatif, comparés aux événements, ils le sont aussi au plan qualitatif car ils s'orientent trop au niveau formel, normatif, criminel ou répondent à un certain niveau politique, à ce qui se passe à l'étranger ou dans les institutions internationales. De cette manière, on ne prend pas assez en considération les développements réels concernant la procédure pénale étrangère et internationale. Ajoutez à cela qu'un trop grand nombre de scientifiques néerlandais ne participe pas du tout aux réunions internationales où ces développements, ou des développements voisins, sont discutés. Au regard de ce qui va se produire dans les années 90, un changement radical d'une telle situation est souhaité.

Conclusion

Depuis toujours, on a remarqué le fait que l'Union n'a pas été la voie la plus importante par laquelle les idées relatives à la révision du droit pénal et à la réorganisation de la procédure pénale ont été répandues dans l'Europe entière. Mais la signification actuelle, aux Pays-Bas et ailleurs en Europe, de ce qui s'est produit dans le giron de cette association peut évidemment toujours être contesté. J'espère avoir démontré que, de toutes façons, la discussion au sein de l'Union sur la science pénale peut encore avoir pour nous, à plus d'un point de vue, une ou plusieurs signification(s).

Mais pour qu'elle ait cette importance, il convient que cette discussion ne soit pas dictée par quelques thèses. Au contraire ! Il faut même dépister les manques et les oppositions des discours

qui ont été tenus à l'époque. Ce n'est qu'à partir de ce moment-là que l'on pourra procéder à une comparaison véritable entre les événements de cette époque-là et de ceux d'aujourd'hui. Toute tentative de "modeler" avec acharnement, à l'image de A. Barratta, le tourbillon d'événements et d'opinions, ne peut que nuire aux possibilités et potentialités d'une telle comparaison.